



I-1.27: Faut-il déréguler le capital des cabinets d'audit ?

[Michel Jean, Partner, Company secretary, KPMG SA](#)

« La mission d'audit légal contribue à fournir aux parties prenantes des entreprises une information financière fiable et participe ainsi au bon fonctionnement d'une économie ouverte. En effet, le commissariat aux comptes est avant tout affaire de confiance. En garantissant la fiabilité et la sincérité des états financiers des entités qu'ils contrôlent, les commissaires aux comptes donnent de la confiance dans les relations marchandes ou non marchandes, et par là même, dans toute l'économie et la société en général »¹.

L'audit des états financiers des groupes multinationaux soulève des problématiques spécifiques du fait de leur structure, des sources de financement auxquelles ils ont recours, de la complexité ainsi que de la portée souvent transnationale de leurs opérations. L'audit de ces groupes multinationaux est majoritairement assumé par les quatre plus gros réseaux mondiaux d'audit (cf. infra).

Certains sont d'avis que quatre se révèle être un nombre insuffisant et qu'il est nécessaire de favoriser l'accès au marché de l'audit des entreprises internationales à davantage de prestataires, tout en faisant en sorte que la structure actuelle du marché n'évolue pas vers un nombre plus restreint de cabinets. Ceux-ci sont dès lors favorables à la suppression des éventuelles barrières susceptibles d'empêcher tout cabinet d'audit de pénétrer sur le marché de l'audit international. L'une des barrières présumées est la restriction qui porte sur la qualité des actionnaires et membres des organes de gouvernance des cabinets d'audit, qui freinerait le développement jugé nécessaire de certains cabinets.

Actuellement, la directive européenne 2006/43/CE sur le contrôle légal des comptes impose aux professionnels de l'audit de détenir une majorité des droits de vote dans la société au sein de laquelle ils exercent et d'avoir le contrôle du conseil d'administration. En France, cette directive fait l'objet de la transposition suivante² :

- Les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes,
- Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes,
- Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes,
- L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable donné soit par l'assemblée des actionnaires soit par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

La Commission Européenne a publié un "Livre vert" portant sur le contrôle légal des comptes au sein de l'Union en octobre 2010³. Ce document a pour objectif "d'initier un débat sur le rôle et la gouvernance des commissaires aux comptes et les évolutions envisageables dans ce domaine" (Commissaire Michel Barnier). Parmi d'autres avis que la Commission exprime dans ce document se trouve l'argument selon lequel les dispositions de la directive européenne 2006/43/CE devraient être réexaminées.

La question à formuler est donc la suivante : faut-il déréguler ce qui fait l'objet d'un cadre légal et réglementaire strict ? En d'autres termes, a) faut-il libéraliser l'accès au capital des sociétés d'audit, et b) une telle mesure est-elle de nature à effectivement favoriser l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché international de l'audit ?

Jusqu'en 1998 les cabinets d'audit internationaux de portée mondiale reconnue sont au nombre de six : Arthur Andersen, Coopers & Lybrand, Deloitte, Ernst & Young, KPMG, Price Waterhouse. En 1998 Price Waterhouse et Coopers & Lybrand fusionnent. En 2002, suite aux conséquences de l'affaire Enron, le cabinet Arthur Andersen

¹ Compagnie nationale des commissaires aux comptes (« CNCC »), Juin 2009, « le Commissariat aux comptes, l'essentiel »

² Article L822-9 du Code de commerce en vigueur en France

³ Livre vert sur l'audit, Commission européenne, Octobre 2010

cesse son activité. A l'heure actuelle, les cabinets sont ainsi au nombre de quatre, auxquels il est communément fait référence en tant que « Big Four ».

Certains acteurs nationaux coexistent avec les Big Four. Ils sont de taille et d'importance relative significatives, mais disposent souvent d'une couverture internationale moins étendue. Ces cabinets sont pour la plupart déjà chargés de l'audit de grands groupes internationaux dont le siège social est situé sur leur territoire national. En France, on citera par exemple dans l'ordre décroissant de chiffre d'affaires réalisé en 2003/2004⁴ les cabinets Mazars, Salustro-Reydel, BDO Marque et Gendrot, Grant Thornton. Salustro-Reydel et BDO Marque et Gendrot se sont entre-temps rapprochés des cabinets KPMG et Deloitte respectivement.

Cet état de faits conduit le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières (Committee of European Securities Regulators ou « CESR ») à dire : « *Il y a un nombre limité de réseaux d'audit qui sont en mesure de fonctionner sur un plan global et le risque potentiel de diminution de ce nombre rend la situation préoccupante* »⁵.

Il est couramment avancé que certains cabinets de taille intermédiaire (n'appartenant pas à la catégorie des Big Four) devraient réaliser d'importants investissements sur une période de moyen à long terme pour être en mesure de constituer une alternative de rang mondial aux Big Four. De tels investissements pourraient être rendus possibles ou facilités si l'accès à des sources externes de financement leur était permis, en d'autres termes si les règles stipulées dans la directive européenne 2006/43/CE pour ce qui concerne les cabinets situés dans les frontières de l'Union européenne étaient abrogées.

Dans le cadre d'une consultation ayant eu lieu en 2009 à l'initiative de la Commission européenne⁶, un certain nombre de limites à un tel acte de dérégulation ont été formulées et notamment :

- Les risques liés à la nécessité absolue de maintenir la stricte indépendance ainsi que la stabilité et la pérennité des cabinets d'audit,
- Les limites quant à l'efficacité d'une telle mesure dans la poursuite de l'objectif de favoriser effectivement l'émergence d'un ou plusieurs nouveaux acteurs d'audit de portée mondiale.

Des risques liés à la nécessité absolue de maintenir la stricte indépendance ainsi que la stabilité et la pérennité des cabinets d'audit

Indépendance du point de vue déontologique

L'indépendance est de la plus haute importance pour un audit efficace et la crédibilité de son rôle dans le maintien de la confiance des acteurs des marchés financiers. L'indépendance s'apprécie dans la réalité et en apparence selon les dispositions du Code de déontologie des commissaires aux comptes⁷ et du Code d'éthique de l'IFAC⁸. Certains estiment que le recours par des cabinets d'audit à des capitaux d'origine non professionnelle serait susceptible de compromettre leur indépendance. Nous en donnons deux illustrations :

- Dans l'hypothèse où un cabinet aurait recours à des capitaux d'origine non professionnelle, son indépendance *en apparence* pourrait être perçue par les entreprises et par les marchés financiers comme étant altérée,
- Dans l'hypothèse où la société A serait actionnaire d'un cabinet d'audit, on imagine difficilement comment la société B concurrente de la société A pourrait envisager de recourir aux services de ce cabinet, quelles que soient les mesures de sauvegarde qui pourraient exister. Le corollaire est que le nombre de cabinets auxquels l'entreprise B pourrait avoir recours est diminué, ce qui va à l'inverse de l'objectif recherché d'accroître le choix des entreprises.

⁴ La Profession comptable, n°266 mars 2005, Classement de la profession comptable libérale en France

⁵ CESR, 1 June 2009, response to consultation on control structures in audit firms

⁶ Commission européenne, 18/11/2008, Consultation publique sur les structures de contrôle des cabinets d'audit

⁷ Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (« H3C ») : Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, articles 5 et 6

⁸ International Federation of Accountants (« IFAC »), Code of Ethics for professional accountants, article 290-6

Le FRC affirme que les risques d'indépendance et de conflits d'intérêts existent déjà actuellement et font l'objet de procédures de sauvegarde⁹. La CNCC quant à elle indique que « le coût du renforcement des procédures de contrôle interne et de mesures de sauvegarde serait disproportionné par rapport aux bénéfices attendus et dont l'efficacité ne pourrait être pleinement garantie »¹⁰. De surcroît, le droit dont les investisseurs disposent de céder leurs titres à tout moment - dans notre exemple il s'agit de la société A - ferait que le cabinet concerné serait, vis-à-vis de l'entreprise B, tantôt indépendant tantôt non indépendant, ce qui deviendrait en pratique rapidement difficilement gérable, tant pour les cabinets que pour les entreprises.

Une autre catégorie d'investisseurs potentiels, du point de vue structurel et par nature, pourrait être les établissements bancaires. L'entrée de banques au capital de cabinets d'audit poserait deux difficultés majeures. Tout d'abord, on peut s'interroger sur la perception que les autorités de régulation bancaire - en France l'Autorité de contrôle prudentiel (« ACP ») - auraient de l'indépendance d'un cabinet d'audit détenu par un établissement financier placé sous sa supervision. De plus, si l'on convient que les banques présentent effectivement un risque systémique¹¹, rendre possible leur entrée au capital des cabinets d'audit conduirait à faire peser un risque systémique sur les cabinets d'audit. Or, à l'heure actuelle, le risque systémique des cabinets d'audit est inexistant¹², dans la mesure où les différents cabinets sont par nature et par construction indépendants les uns des autres ainsi que de toute entreprise dont ils soient ou non l'auditeur. Ils ne sauraient ainsi entrer en résonance, périliter en cascade et affecter la stabilité des marchés financiers. La disparition totale d'un cabinet d'audit de taille mondiale en 2002 n'a, à notre connaissance, eu aucune répercussion notable sur le fonctionnement des marchés financiers.

Indépendance dans la gestion

Il est vraisemblable que tout investisseur externe à intérêt à ce que la société objet de son investissement :

- Poursuive son développement commercial de la manière la plus ambitieuse possible. Or, par nature, l'exercice de l'audit légal est incompatible avec le principe d'une activité commerciale et les actes qui y sont associés (notamment le démarchage). Dans des cas extrêmes, on ne peut exclure que des encouragements puissent être faits à réaliser certaines missions ou à servir certains clients, ce à quoi les actionnaires professionnels pourraient ne pas être favorables pour des raisons déontologiques et liées à l'intérêt du cabinet à long terme.
- Recherche le niveau de coûts de production le plus bas. Le CESR insiste sur le sujet du risque de pression sur la réduction des coûts (qui pourrait se traduire par exemple par la limitation des budgets de formation technique ou des budgets alloués aux contrôles qualité) au détriment de la qualité de l'audit¹³. En outre, on peut se demander dans quelle mesure la recherche du coût de production le moindre est compatible avec l'obligation de moyens qui caractérise la mission de l'auditeur.

Niveau de rentabilité des capitaux potentiellement attendu

Du point de vue de l'investisseur externe, l'investissement dans le capital d'un cabinet d'audit présente des risques ou des spécificités susceptibles de justifier l'exigence d'une rentabilité des capitaux investis majorée:

- Le respect du secret professionnel proscrit toute immixtion d'un investisseur externe non professionnel dans les programmes de travail et plus généralement dans la conduite des missions. La rentabilité des missions fait également partie des données et informations soumises au secret professionnel. De ce fait, tout investisseur externe non professionnel serait conduit à s'en remettre aux professionnels du cabinet en ce qui concerne la gestion des opérations.
- Les cabinets d'audit sont soumis à des risques professionnels multiples et cumulatifs de nature pénale, civile, disciplinaire et administrative. Les sanctions encourues peuvent prendre la forme d'amendes et aller jusqu'à l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer. Comment un acteur économique non

⁹ Financial Reporting Council ("FRC"), Royaume Uni, 9 March 2009, Response to consultation on control structures in audit firms

¹⁰ CNCC, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, 27 février 2009, réponse à la consultation de la commission européenne sur les structures de contrôle dans les cabinets d'audit

¹¹ FRISON-ROCHE, Marie-Anne, Les 100 mots de la régulation, PUF, 2011, p.118.

¹² FRISON-ROCHE, Marie-Anne, Les présupposés du Livre Vert de la Commission européenne sur l'audit, Bulletin Joly Bourse, janv. 2011

¹³ CESR, 1 June 2009, response to consultation regarding control structures in audit firms

professionnel dont l'objectif est la recherche de la sécurité et rentabilité de son investissement peut-il accepter un tel niveau de responsabilité associée à l'exercice professionnel ? Selon la CNCC, « un acteur financier ne peut en effet assumer la responsabilité d'une démarche d'audit sans y avoir pris part en aucune sorte »¹⁴. De tels risques sont de nature à conduire l'investisseur à exiger une rémunération plus élevée du capital.

- Les règles légales françaises permettent à tout investisseur externe non professionnel de détenir jusqu'à la totalité du capital d'un cabinet d'audit, si et seulement si 75% des droits de vote sont détenus par des commissaires aux comptes. Un investisseur qui accepterait de renoncer à une partie aussi significative de ses droits politiques, en d'autres termes qui serait privé de toute possibilité de contrôle sur la stratégie ou les décisions de gestion et sur la manière avec laquelle les capitaux investis sont employés exigerait probablement une rentabilité plus élevée des capitaux investis.

Ces exigences en matière de rentabilité élevée des capitaux éventuellement investis par des investisseurs externes non professionnels feraient courir au cabinet un risque de défaillance, à terme, du fait du coût élevé du capital et de l'incitation permanente à atteindre un niveau de rentabilité suffisant afin d'être en mesure de servir la rémunération attendue du capital.

Nécessité impérieuse de pérennité et de stabilité

Le CESR évoque le fait « qu'il n'est pas rare que les marchés financiers et les investisseurs adoptent une approche à court terme »¹⁵. Or il existe une nécessité impérieuse d'assurer le respect des principes de pérennité, de permanence et de stabilité de la mission légale d'audit et de ses modalités d'exercice.

- Pérennité : on comprend que l'objectif poursuivi soit bel et bien que le nombre de cabinets ne diminue pas. Dès lors, au-delà de respecter leurs obligations professionnelles et déontologiques, les cabinets doivent gérer les risques liés à l'acceptation, au maintien et à la conduite des missions d'audit avec prudence et rigueur.
- Stabilité : tout investisseur a le droit absolu de céder à tout moment les titres qu'il possède. Outre l'impact sur l'indépendance du cabinet évoquée *supra*, le changement potentiellement répété d'actionnaire(s) est susceptible d'introduire un élément d'instabilité dans la culture ou les orientations opérationnelles des cabinets. La stabilité actionnariale est donc essentielle pour la sécurité et la pérennité des cabinets d'audit, ainsi que pour la tenue d'une ligne de conduite compatible avec l'intérêt à long terme du cabinet, sa culture et surtout les intérêts des marchés financiers. Ceci soulève également le risque évoqué plus haut de variabilité du caractère indépendant d'un cabinet d'audit en fonction des circonstances et de l'identité de ses actionnaires au gré de leur entrée ou sortie de leur capital. Aujourd'hui, l'indépendance des cabinets est absolue et le respect de ce principe est intégralement de leur ressort exclusif et souverain. N'est-ce pas la situation la plus saine qui soit pour assurer un rôle effectif des auditeurs pour la bonne marche des marchés financiers ?
- Permanence : les procédures liées à l'exercice du métier d'audit légal et d'exécution des missions en général doivent être cohérentes et permanentes dans le temps, et ne sauraient varier en fonction de décisions de gestion n'étant pas motivées par la seule motivation du respect des obligations professionnelles et déontologiques.

Dans la mesure où les auditeurs légaux engagent leur responsabilité personnelle ainsi que celle du cabinet au sein duquel ils exercent, que cette responsabilité est particulièrement lourde et étendue (cf. *supra*) on peut aisément comprendre que ceux-ci estiment souhaitable voire indispensable de devoir garder le contrôle et la maîtrise totale sur la manière de remplir leurs obligations professionnelles notamment en matière de qualité, de formation professionnelle, de procédures et modalités d'exercice professionnel. La structure des cabinets est un moyen d'assurer le partage des bénéfices et les risques, matérialiser la qualité, la responsabilité et l'indépendance des audits des cabinets.

De l'efficacité d'une telle mesure dans la poursuite de l'objectif de favoriser effectivement l'émergence d'un ou plusieurs nouveaux acteurs d'audit de portée mondiale

¹⁴ CNCC, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, 27 février 2009, réponse à la consultation de la commission européenne sur les structures de contrôle dans les cabinets d'audit

¹⁵ CESR, 1 June 2009, response to consultation regarding control structures in audit firms

Il convient de souligner que le modèle actuel ne comporte pas en lui-même d'obstacles au développement d'un nombre plus élevé d'acteurs internationaux, du moins dans le cadre fixé pour l'audit légal en France. En effet, les Autorités françaises soulignent que plusieurs cabinets d'audit de taille significative ont pu, dans le passé, émerger sur le marché français dans les limites [législatives] actuelles (cf. infra)¹⁶. La CNCC informe quant à elle que 700 cabinets d'audit disposent de mandats « d'Entités d'Intérêt Public » en France¹⁷. De surcroît, à l'heure actuelle un cabinet n'appartenant pas aux Big Four détient davantage de mandats de sociétés du CAC 40 que certains des Big Four.

Ceci étant rappelé, la libéralisation ne garantirait pas l'émergence de nouveaux acteurs pour les principales raisons suivantes :

- Déréguler l'accès au capital pourrait au contraire offrir un terrain plus fertile à de nouveaux mouvements de concentration, à l'inverse de l'effet recherché,
- Il faut que les acteurs eux-mêmes aient l'intention stratégique de se développer, d'entrer sur le marché des l'audit des sociétés internationales et d'encourir le risque professionnel lié à l'audit de telles entités,
- Dans l'hypothèse où un cabinet aurait recours à des capitaux d'origine non professionnelle, son indépendance *en apparence* pourrait être perçue par les entreprises et par le marché comme étant altérée, ce qui pourrait dissuader le recours à ses services,
- Les autorités françaises s'interrogent sur « les effets paradoxaux de cette option qui, à l'inverse de l'effet recherché pourrait favoriser les grands cabinets qui, plus rentables et plus visibles sont les mieux placés pour recevoir l'aide d'investisseurs extérieurs. La mesure pourrait ainsi conduire à renforcer la situation actuelle »¹⁸,
- Les entités internationales utilisent d'autres critères que la taille pour apprécier dans quelle mesure les cabinets impétrants sont ou non en mesure d'assurer et d'assumer l'audit de leur organisation, telles que la réputation, l'image, la qualité. La disponibilité de nouveaux acteurs n'impliquerait donc pas qu'ils soient considérés par les entreprises comme en mesure d'assumer l'audit de leurs états financiers. Le FRC souligne qu'il n'est pas établi que les entreprises aient une propension à choisir des cabinets de taille intermédiaire.

Il est utile de rappeler que l'audit n'est pas une activité que l'on peut qualifier d'à forte intensité capitalistique. Une combinaison d'autres caractéristiques est requise pour stimuler l'émergence de nouveaux acteurs. Le fait qu'aujourd'hui n'existent que quatre acteurs majeurs est le résultat et non le point de départ. Les obligations réglementaires ont conduit certains cabinets à se regrouper du fait de l'exigence d'une taille critique pour être en mesure d'assumer pleinement l'audit de sociétés internationales. Ces cabinets ont fait le choix stratégique et de longue date de développer un certain nombre de méthodes et de procédures afin d'assurer leur pertinence dans ce rôle, créant ainsi les bases de leur croissance.

Une chose est certaine, on ne peut pas créer un acteur de taille mondiale ex-nihilo. Il serait certes envisageable de créer un acteur de grande taille rapidement par une opération de fusion qui serait soumise à l'agrément des autorités de la concurrence, mais comme nous l'avons vu la taille seule n'en fera pas nécessairement un prestataire reconnu par l'ensemble des marchés financiers. Les entreprises tiennent compte d'autres critères lors de leur sélection d'un cabinet d'audit. Les Autorités françaises soulignent que les cabinets de commissaires aux comptes de taille intermédiaire qui souhaiteraient se tourner vers les sociétés cotées se heurtent en premier lieu à un déficit de notoriété et de moyens qui conduisent les entreprises à ne pas les choisir¹⁹. En outre, parvenir à faire évoluer l'image des cabinets est susceptible de prendre du temps si l'on considère

¹⁶ Ministère de la Justice, 2009, Observations de la délégation française sur la consultation de la Commission européenne portant sur les structures de contrôle dans les cabinets d'audit

¹⁷ Source Compagnie nationale des commissaires aux comptes, 2010

¹⁸ Ministère de la Justice, 2009, Observations de la délégation française sur la consultation de la Commission européenne portant sur les structures de contrôle dans les cabinets d'audit

¹⁹ Ministère de la Justice, 2009, Observations de la délégation française sur la consultation portant sur les structures de contrôle dans les cabinets d'audit

l'image comme « *le résultat net de l'interaction de toutes les expériences, impressions, croyances que les individus ont au sujet d'une société* »²⁰.

Libéraliser l'accès au capital et aux droits de vote des cabinets d'audit situés au sein de l'Union européenne en procédant à la révision des dispositions de la directive 2006/43/CE peut sembler une option intéressante dans l'objectif de favoriser l'accession au marché de l'audit international à de nouveaux acteurs. Mais une telle décision est de nature à favoriser l'émergence de risques importants pour la sécurité et la sérénité des marchés financiers ainsi que des cabinets d'audit eux-mêmes, sans que l'efficacité et la pertinence d'une telle mesure ne soient assurées. Enfin, il convient de tenir compte de la dimension mondiale des enjeux, qui dépasse ainsi le seul cadre de l'Union s'agissant de l'audit de sociétés de portée internationale, les marchés financiers étant interdépendants et liés.

A propos de l'auteur

*Michel Jean, Associé, Secrétaire général
KPMG SA*

Michel Jean est commissaire aux comptes et diplômé de l'ESC Toulouse. Il rejoint KPMG Audit Paris en 1994 comme auditeur financier de sociétés du secteur industriel. Détaché ensuite au sein de KPMG Londres puis de KPMG Shanghai, il devient en 2006 chargé de mission auprès du directoire de KPMG France. Il en est aujourd'hui associé et secrétaire général.

²⁰ R.M. Worcester, (1997) "Managing the image of your bank: the glue that binds", International Journal of Bank Marketing, Vol. 15 Issue: 5, pp.146 - 152